

AUDIT ET FINANCE

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE SUR LA LISTE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES,
RATTACHÉE À LA CRCC DAUPHINÉ-SAVOIE

**APPORT EN NATURE DES ACTIONS
DE LA SAS ALO TAXI SAINT MARCEL
A LA SAS 2BAM EN COURS DE CONSTITUTION**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

(ARTICLES L. 227-1 ET L. 225-8 DU CODE DE COMMERCE)

**APPORT EN NATURE DES ACTIONS
DE LA SAS ALO TAXI SAINT MARCEL
A LA SAS 2BAM EN COURS DE CONSTITUTION**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS
(ARTICLES L. 227-1 ET L. 225-8 DU CODE DE COMMERCE)

Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société SAS 2BAM en cours de constitution, en date du 20 mars 2023, concernant l'apport en nature des actions de la société SAS ALO TAXI SAINT MARCEL, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par les articles L. 227-1 et L. 225-8 du code de commerce.

L'actif apporté est décrit dans le projet de traité d'apport qui nous a été transmis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier, qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire augmentée le cas échéant de la prime d'émission.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

1-1 Sociétés concernées

La SAS ALO TAXI SAINT MARCEL

La société SAS ALO TAXI SAINT MARCEL est une société par actions simplifiée au capital de 5.000 € dont le siège social est situé à Alby-Sur-Chéran (74540), 688 route de Chainaz, immatriculée au R.C.S. d'Annecy sous le n° 904 445 020.

Elle a principalement pour objet le transport de personnes par taxi et le transport public routier de personnes au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places. Elle exploite cette activité en tant que locataire-gérante avec option d'achat portant sur l'exploitation d'une licence de taxi.

Elle a été créée en octobre 2021 et clôture son premier exercice comptable au 31 décembre 2022.

Son capital est divisé en 5.000 actions de 1 € chacune entièrement libérées. La société compte deux associés égaux : Monsieur Aloïs BARAT et Monsieur Marcel BASSIL, respectivement Président et Directeur Général.

LA SAS 2BAM

La société bénéficiaire de l'apport sera une société par actions simplifiée au capital de 50.000 € ayant son siège social à Cercier (74350), 455 chemin d'Avregny. Elle est en cours d'immatriculation au R.C.S. de Thonon-Les-Bains.

Son président serait Monsieur Aloïs BARAT et son Directeur Général Monsieur Marcel BASSIL.

1.2. Personne physique apporteuse

Les actions de la SAS ALO TAXI SAINT MARCEL apportées sont actuellement détenues par :

- Monsieur Aloïs BARAT : 2.500 actions
- Monsieur Marcel BASSIL : 2.500 actions

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

Actions apportées, évaluation et rémunération de l'apport

Les deux associés apportent l'intégralité de leurs actions pour un montant unitaire de 10 €, soit 25.000 € par associé, soit un apport total pour les 5.000 actions de 50.000 €.

En rémunération de ces apports, il sera attribué à chacun des associés 25.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées de la SAS 2BAM. Le capital de la société sera ainsi augmenté d'un montant nominal de 50.000 €. La société bénéficiaire étant en cours de formation, il ne sera pas constitué de « prime d'émission ».

Déclarations des apporteurs

Les associés déclarent notamment qu'il n'est pas convenu de garantie d'actif et de passif et que cette opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Conditions suspensives

Il n'est fait état d'aucune condition suspensive dans le projet de traité d'apport qui nous a été communiqué.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à :

- nous entretenir avec Monsieur Aloïs BARAT et ses conseils ;
- analyser la situation financière de la SAS ALO TAXI SAINT MARCEL au 31 décembre 2022 ;
- examiner de façon critique les éléments essentiels et les hypothèses qui ont servi à la valorisation de ces titres ; analyser la valeur des capitaux propres dans le contexte particulier 1/ du premier exercice comptable de la société 2/ de l'exploitation d'un fonds de commerce par le biais d'une location gérance avec option d'achat ;
- nous assurer de l'absence de distribution de dividendes ou de réserves entre le 1^{er} janvier 2023 et la date de notre rapport ;
- nous assurer de l'absence de litige en cours et de la bonne marche des affaires depuis le 1^{er} janvier 2023.

Valorisation de la société SAS ALO TAXI SAINT MARCEL

Une évaluation a été menée sur la base des comptes clos au 31 décembre 2022. Cette analyse a consisté à retenir le montant des capitaux propres. Elle a abouti à une valorisation de la société de 10 € par action.

Valeur retenue pour l'apport

En définitive, la valorisation retenue s'élève à 10 € par action.

Les comptes clos au 31 décembre 2022 ont fait l'objet d'une attestation de l'expert-comptable en date du 8 mars 2023. Nous rappelons qu'il s'agit du premier exercice comptable ; celui-ci a une durée de 15 mois.

Le bilan se caractérise par :

- des capitaux propres d'un montant de 50 K€
 - o dont le capital social de 5 K€
 - o et un résultat net de 45 K€.
- La trésorerie s'élève à 64 K€.
- La société ne fait apparaître à son bilan ni dette financière, ni actif immobilisé significatif.
- Son compte de résultat présente une activité rentable.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous estimons que la valeur des titres apportés décrits ci-dessus dont le total s'élève à 50.000 € n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

L'existence d'avantages particuliers n'a pas été portée à notre connaissance et nous n'en avons pas décelé au cours de nos contrôles.

Fait à Annecy,
le 22 mars 2023

Le Commissaire aux apports
AUDIT ET FINANCE

Karl BEALU

